

## SOIXANTE-DIXIEME SESSION

### Affaire GLENN

#### Jugement No 1067

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par M. Clark Glenn le 11 juillet 1990, la réponse de l'Organisation en date du 17 août, la réplique du requérant du 3 octobre et la duplique de la PAHO du 2 novembre 1990;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles 230 et 320.4 du Règlement du personnel de la PAHO, les dispositions II.1.40.1 et II.1.40.2 du Manuel de l'OMS et la disposition II.1.95 du Manuel de la PAHO/OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de la PAHO le 1er janvier 1977 en qualité de fonctionnaire chargé des fournitures au grade P.2. Des fonctions supplémentaires lui ont été confiées en tant que chef par intérim d'une section d'approvisionnement, un poste classé P.4, du 15 juillet 1977 au 13 décembre 1978. Le 1er octobre 1980, il a été promu à un poste de grade P.3, toujours en qualité de fonctionnaire chargé des fournitures, au sein du bureau d'approvisionnement (APO). Des descriptions des fonctions de son poste ont été effectuées en août 1984 et juillet 1989. Son travail était hautement apprécié.

Le 14 septembre 1988, il demanda le réexamen du classement de son poste en vertu des dispositions de l'article 230 du Règlement du personnel. Le 22 septembre, le Département du personnel invita son chef hiérarchique, le chef d'APO, à mettre à jour la description de son poste. Dans un mémorandum du 7 octobre, le requérant énuméra lui-même les tâches que son chef direct pourrait mentionner. Le 10 octobre, son chef transmit ce mémorandum au Département du personnel en approuvant sa demande de reclassement et en expliquant qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer la description puisque la précédente restait valable.

En juillet 1989, une nouvelle description fut établie. Une "vérification interne" de ses fonctions et responsabilités, des entretiens avec lui et son chef hiérarchique et une enquête menée par la section de classement du Département débouchèrent sur une notification du chef du personnel en date du 1er août 1989 aux termes de laquelle son poste ne serait pas reclassé. Le 10 octobre 1989, il forma un recours interne; dans son rapport du 23 mars 1990, le Comité d'appel fit une recommandation contre le reclassement et, par une lettre du 23 avril 1990, qui constitue la décision attaquée, le Directeur l'informa du rejet de son recours.

Le 27 juin 1990, le requérant demanda au chef du personnel de produire les conclusions de l'Unité de classement. Le chef du personnel refusa par lettre du 3 juillet 1990, ajoutant que l'information qu'il demandait serait produite si le Tribunal l'ordonnait.

B. Le requérant voit dans le présent conflit le point culminant de plus de dix ans de traitement inéquitable de la part de l'Organisation. Cela a commencé lorsqu'il a dû exercer, pendant quinze mois, des fonctions de P.4 à la tête de la section des commandes de fournitures, et ce en violation de l'article 320.4 du Règlement du personnel, qui prévoit qu'aucun membre du personnel ne peut "assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée" pendant plus de douze mois. Au lieu de remettre les choses en ordre en le nommant au poste plus élevé en décembre 1978, il a été relégué dans un poste de fonctionnaire chargé des fournitures au grade P.2. Il a été de nouveau lésé en octobre 1980 lorsqu'il a été nommé à l'autre poste de fonctionnaire chargé des fournitures seulement au grade P.3, celui-là même que le Tribunal avait déclaré, dans le jugement No 342 (affaire Price No 2) de 1978, devoir être reclassé à P.4.

En formulant une demande de reclassement, il s'attendait à ce que la PAHO se conforme à la procédure décrite dans une brochure du Département du personnel et qui exigeait en premier lieu que le chef hiérarchique remplisse une formule fournissant des informations sur les changements de fonctions du poste. Comme son chef ne l'a pas fait, il y a vice de procédure.

Comme il l'a expliqué dans son mémorandum du 7 octobre 1988 adressé à son supérieur hiérarchique, le chef d'APO, ses nouvelles fonctions demandent de l'expérience dans de nombreux domaines, tels que la gestion, la technologie et la médecine, et son chef, qui n'a apporté aucun changement au texte, a pensé que son mémorandum offrait des bases adéquates pour le reclassement. Mais la PAHO n'a pas tenu compte des faits essentiels qu'il contenait et cette omission, également, a entaché la décision du Directeur d'un vice.

Son poste est au même niveau de responsabilité que celui d'un fonctionnaire P.4 chargé des fournitures médicales au siège de l'Organisation mondiale de la santé, et les descriptions des deux postes sont en fait très proches l'une de l'autre. La différence de classement est contraire à la disposition de l'article II.1.40.1 du Manuel, qui prévoit "une rémunération égale pour un travail égal", et de l'article II.1.40.2, selon lequel "des postes présentant approximativement les mêmes difficultés et le même degré de responsabilité et exigeant approximativement les mêmes qualifications devraient être placés dans la même classe, avoir un titre commun et comporter le même niveau de rémunération...".

Enfin, le refus de produire les conclusions de l'Unité de classement constitue une violation des règles de procédure.

Le requérant demande la production des motifs du refus de reclassement, le reclassement de son poste au grade P.4 à compter du 3 août 1989 et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO allègue que le classement du poste du requérant est parfaitement régulier. Elle distingue entre le classement de ce poste et celui d'autres postes qui ont porté le même titre à différentes époques : la seule chose qui importe est de savoir si la description et le classement de son poste effectués en 1988 étaient corrects.

Les points sur lesquels le Tribunal a statué dans son jugement No 342 sont res judicata et ne prêtent pas à un nouvel examen. De plus, à l'époque où le requérant a été nommé à son poste, en 1980, une nouvelle description de ce poste avait été approuvée. Quoi qu'il en soit, le requérant a accepté la nomination sans faire de réserves.

La procédure suivie a été conforme aux règles prescrites sous tous ses aspects essentiels. Ainsi, les chefs hiérarchiques direct et supérieur du requérant ont fait des commentaires écrits sur sa demande; il y a eu une vérification interne et des entretiens, et le Comité consultatif du reclassement des postes a formulé à l'unanimité des conclusions fondées sur une évaluation par des spécialistes du reclassement et conformes aux critères établis. Peu importe que le chef de la section des commandes de fournitures ait omis de remplir le questionnaire puisqu'il croyait que la description du poste en vigueur était satisfaisante. Toute l'affaire a été examinée d'une manière approfondie.

Il existe des différences importantes, que la PAHO expose, entre les fonctions du requérant et celles d'un fonctionnaire chargé des fournitures au siège de l'OMS.

Les conclusions du Comité consultatif sont confidentielles, mais il va de soi que l'Organisation les divulguera si le Tribunal l'ordonne.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne que la règle de la res judicata ne peut s'appliquer à la requête sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement No 342, étant donné qu'il n'était pas partie dans cette affaire. La PAHO a cherché à rabaisser le niveau de responsabilité du poste après que le jugement No 342 eut ordonné qu'il devait être classé au grade P.4, mais le fait qu'il a accepté le poste en 1980 ne lui interdit pas de demander son reclassement ultérieurement. Ses fonctions étaient plus importantes et plus complexes et exigeaient tout d'abord qu'il remplace le chef de l'Unité, un fonctionnaire de grade P.5, en son absence.

Il développe ses allégations selon lesquelles les normes de classement ne sont pas appliquées impartialement et équitablement à la PAHO et à l'OMS; l'Organisation aurait dû lui communiquer les commentaires de ses chefs directs et les conclusions du Comité consultatif; elle a omis de montrer qu'en prenant ses décisions elle avait dûment tenu compte des informations essentielles qu'il avait fournies sur la similarité entre les postes de la PAHO

et de l'OMS, ainsi que sur ses propres fonctions.

E. Dans sa duplique, la PAHO répond à certains arguments avancés dans la réplique et développe son argumentation sur le fond. Elle cherche, entre autres, à établir une distinction entre les questions sur lesquelles le Tribunal a statué dans le jugement No 342 et celles qui concernent la présente affaire; elle maintient que l'allégation du requérant, selon laquelle le fait que ses chefs hiérarchiques ont omis de répondre au questionnaire constitue un vice de procédure, est dénuée de fondement, le questionnaire ne concernant que les postes de la catégorie des services généraux; elle soutient qu'il n'a produit aucune preuve d'un accroissement quelconque de ses fonctions et de ses responsabilités de nature à justifier le reclassement qu'il demande; et elle souligne enfin qu'il arrive fréquemment que des fonctionnaires remplacent leurs chefs hiérarchiques pendant leur absence sans acquérir pour autant un droit au reclassement de leurs propres postes.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de la PAHO le 1er janvier 1977 en qualité de fonctionnaire chargé des fournitures au grade P.2. Le 1er octobre 1980, il a été promu au grade P.3, au poste 239, toujours en qualité de fonctionnaire chargé des fournitures. Le 14 septembre 1988, il a demandé le reclassement de son poste en vertu de l'article 230 du Règlement du personnel qui prévoit que :

"Tout membre du personnel peut, à tout moment, demander un réexamen du classement du poste qu'il occupe..."

La disposition II.1.95 du Manuel de la PAHO/OMS prévoit que, lorsque des changements substantiels surviennent dans les tâches et les responsabilités d'un poste qui peuvent entraîner un changement de son classement, l'intéressé peut demander que l'Unité de classement du Département du personnel procède à un examen.

En application de cette disposition, le 22 septembre 1988, l'Unité de classement a demandé au chef de son département, chef du bureau d'approvisionnement (APO), de fournir une description révisée de son emploi pour le poste 239 faisant apparaître les changements de fonctions et de responsabilités, ainsi qu'une justification relative au reclassement proposé. Le 7 octobre 1988, le requérant a adressé un mémorandum au chef d'APO dans lequel il recommandait des réponses montrant que des compétences techniques accrues étaient nécessaires pour satisfaire aux demandes d'autres départements. Il donnait une liste de "nouvelles responsabilités" qui incluaient des "recherches concernant l'usage du produit, la présentation, l'application technique et l'applicabilité du programme/projet" et la "coordination des besoins planifiés, projetés et urgents avec les départements techniques". Il concluait que "les nouvelles activités exigeaient un degré supérieur de compétences en matière d'approvisionnement, une connaissance plus approfondie de la technologie médicale, clinique et biomédicale, et une expérience et des qualifications accrues en matière de gestion".

En transmettant au Département du personnel le mémorandum du requérant, le chef d'APO a indiqué qu'il fournissait une justification à sa demande de reclassement, qu'une description de poste révisée n'était pas nécessaire parce que la description actuelle du poste couvrait les domaines mentionnés par le requérant et, qu'à son avis, le niveau de connaissances requis et la complexité des tâches méritaient un reclassement du poste.

L'Unité de classement a effectué une vérification des tâches et soumis ses conclusions au Comité consultatif du reclassement des postes. Le Comité a fait rapport à son tour au Directeur le 20 juillet 1989. Une nouvelle description du poste a été effectuée le 28 juillet 1989 et, le 1er août 1989, le requérant était informé que son poste était dûment classé au grade P.3.

#### Sur le fond

2. Le classement d'un poste dépend d'une évaluation du genre de travail accompli et du niveau de responsabilité. L'évaluation ne peut être faite que par des personnes qui, de par leur formation et leur expérience, sont à même de juger les différents critères à prendre en compte et le Tribunal n'exercera son contrôle sur une décision basée sur de tels critères que dans la mesure où il est établi que l'organisation s'est fondée sur des principes erronés ou a tiré des conclusions inexactes des pièces du dossier.

3. Dans sa demande de réexamen, le requérant a déclaré que celle-ci était fondée sur le fait qu'aux Nations Unies, des postes analogues de fonctionnaires chargés des fournitures sont classés à des grades supérieurs. A l'appui de cette allégation, il cite la disposition II.1.40.2 du Manuel, aux termes de laquelle les postes comportant des difficultés et des responsabilités approximativement équivalentes et exigeant approximativement les mêmes

qualifications devraient être placés dans la même classe, recevoir une dénomination commune et comporter le même niveau de rémunération.

4. Savoir si deux postes sont approximativement équivalents au sens de cette disposition est une question de fait. Le Comité d'appel du siège, à l'unanimité, a trouvé des différences entre la description du poste 239 PAHO de grade P.3, en date du 3 août 1984, et la description qui lui a été fournie par le siège de l'OMS à Genève relativement au poste 1.2981 de fonctionnaire chargé des fournitures paramédicales, de grade P.4. Ne trouvant dans le dossier aucun élément de nature à jeter de doute sur les conclusions du Comité, le Tribunal estime que cette comparaison ne vient pas étayer la demande du requérant.

5. Dans sa demande, le requérant a également allégué que le poste qu'il occupait avait été classé autrefois à un grade plus élevé. Il a invoqué la décision rendue par le Tribunal dans le jugement No 342 (affaire Price No 2), le 8 mai 1978.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles cette décision ne renforce pas sa thèse. En premier lieu, il s'agissait de circonstances et d'irrégularités que l'on ne retrouve pas dans la présente affaire. En second lieu, le Comité d'appel du siège a trouvé des différences entre les descriptions du poste 239 datées du 22 septembre 1976, du 14 avril 1979 et du 3 août 1984. Et, troisièmement, la PAHO a adopté en 1984 la norme-cadre de la Commission de la fonction publique internationale, qui a remplacé pour certains groupes professionnels, notamment les fonctionnaires chargés des fournitures, les précédentes méthodes d'évaluation à l'aide "d'analyse de facteurs".

6. Le requérant soulève d'autres points. Il prétend que la PAHO a agi en violation de la disposition 320.4 du Règlement du personnel, en ce sens qu'il a été tenu d'assumer les responsabilités d'un poste supérieur pendant une période de plus de douze mois.

Cet argument n'est pas valable parce que la procédure de reclassement concerne le poste et non la position de celui qui l'occupe.

7. Le requérant soutient que la PAHO a négligé de suivre les procédures fixées dans ses propres règlements en ce que le chef d'APO n'a pas rempli le questionnaire que le Département du personnel lui a adressé au sujet des changements intervenus dans les tâches et responsabilités du poste 239. Le questionnaire demandait des informations concernant le numéro et le grade du poste, le grade proposé, le titre actuel et celui qui était proposé, les changements dans le programme global, les nouvelles responsabilités et activités dans le programme, et leur effet sur le degré de complexité, de difficulté et de responsabilité générale.

Etant donné que le chef d'APO a considéré qu'il n'y avait pas de tâches en plus de celles déjà énumérées dans la description du poste, il doit avoir pensé que le fait de remplir ou non le questionnaire n'aurait aucune importance, ou que celui-ci ne s'appliquait qu'aux postes de la catégorie des services généraux, argument que la PAHO avance dans sa duplique et que le requérant n'a donc pas eu la possibilité de contester. Quoi qu'il en soit, le fait de ne pas remplir le questionnaire ne constitue pas en soi une irrégularité de nature à vicier la procédure de reclassement.

8. Enfin, le requérant soutient que le refus de la PAHO de lui communiquer les conclusions de l'Unité de classement équivaut à une violation des règles de procédure. Il a formulé sa demande de production le 27 juin 1990. Le 3 juillet, le chef du personnel a répondu que le Comité d'appel avait déjà soumis ses conclusions et recommandations et que le Directeur les avait approuvées, mais qu'il ne verrait aucune objection à fournir les documents au Tribunal en cas de besoin. Le 1er août 1989, le requérant a été avisé que le réexamen du classement était terminé et que, après analyse de ses fonctions et responsabilités, il avait été décidé que le poste était correctement classé. La procédure de reclassement ne comporte aucune règle exigeant que les intéressés aient accès aux conclusions de l'Unité de classement. En outre, le requérant n'a fait aucune démarche pour les obtenir avant la formation de son recours, le 10 octobre 1989, auprès du Comité d'appel, lequel n'a relevé aucun indice attestant que l'administration a négligé d'examiner tous les faits pertinents. Le requérant n'a pas saisi le Tribunal d'une demande de production des conclusions de l'Unité de classement, mais il demande au Tribunal de conclure que la PAHO refuse de les produire parce qu'elles conforteraient la position du requérant. Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, le dossier contient suffisamment d'éléments de preuve pour lui permettre de statuer et par suite il ne demandera pas la production des pièces en question.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
William Douglas  
A.B. Gardner